



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/413  
Société TERRENA à Ancenis Saint Géréon**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1988 à la Société Coopérative Agricole "La Noëlle" (CANA) à poursuivre l'exploitation de son établissement, au lieu-dit "La Noëlle", sur le territoire de la commune de ANCENIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 août 2004 à TERRENA, successeur de CANA COOPERATIVE AGRICOLE ;

**Vu** le courrier préfectoral du 12 décembre 2019 prenant acte de la cessation partielle d'activité et actualisant la situation administrative de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

*« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*

*[...] »*

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie au niveau des magasins D, E et F, sur le stockage couvert de palettes extérieur situé le long des magasins E et F (relevant de la rubrique 1510) et dans le bâtiment de production (présence de stockage relevant de la rubrique 1510).

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'intégrité des terrains voisins pourrait être impactée ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRENA de respecter les

prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société TERRENA exploitant des entrepôts couverts, au lieu-dit "La Noëlle", sur le territoire de la commune de ANCENIS-SAINT-GEREON, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en installant une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, au niveau des magasins D, E et F, sur le stockage couvert de palettes extérieur situé le long des magasins E et F et dans le bâtiment de production, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** –Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>  
une copie sera adressée au maire de la commune d'Ancenis Saint Géréon.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de ANCENIS-SAINT-GEREON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 décembre 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR